
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
11 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: anglais

Huitième session

La Haye
18-26 novembre 2009

**Élection visant à pourvoir deux sièges de juges actuellement vacants
à la Cour pénale internationale**

Note du Secrétariat

1. L'élection de deux juges de la Cour pénale internationale aura lieu au cours de la huitième session de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra à La Haye du 18 au 26 novembre 2009.

2. Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, les juges seront élus pour pourvoir les sièges devenus vacants à la suite de la communication, en date du 16 février 2009, par laquelle M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana) a indiqué qu'il ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions de juge, et du décès, le 24 avril 2009, de la juge Fumiko Saiga (Japon). En janvier 2009, M. Shahabuddeen et Mme Saiga avaient été élus juges par l'Assemblée des États Parties pour un mandat de neuf ans.

3. Selon le paragraphe 4 de l'article 36, les États Parties doivent présenter des candidats suivant la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou suivant la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci. En outre, les candidatures doivent être accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités visées au paragraphe 3 de l'article 36.

4. Selon les paragraphes 3 et 5 de l'article 36, les juges doivent être choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour doit aussi avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, deux listes de candidats ont été établies (voir l'annexe II de la présente note):

Liste A - candidats possédant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;

Liste B - candidats possédant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

5. Le paragraphe 6 de l'article 36 prévoit que les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112, et que ce sont les deux candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants qui sont désignés. En outre, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, s'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour du scrutin, il est procédé à des scrutins successifs jusqu'à ce que les sièges restants aient tous été pourvus.

6. Aux termes des paragraphes 7 et 8 de l'article 36, la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État et, dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. En outre, ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

7. À sa troisième session, au cours de sa sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, l'Assemblée des États Parties a adopté la résolution CC-ASP/3/Res.6 sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale. En outre, à la reprise de sa cinquième session, au cours de sa neuvième séance plénière, le 1^{er} février 2007, l'Assemblée des États Parties a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.5, qui contient un amendement au paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

8. Conformément au paragraphe 13 de cette résolution, les candidatures pouvaient être présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir du 5 août 2009, et la période de présentation des candidatures a été prolongée à trois reprises, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, jusqu'à la date du 28 octobre 2009. À cette date, le Secrétariat avait reçu cinq candidatures.

9. Comme prévu au paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a affiché sur le site de la Cour pénale internationale¹, dès que possible après leur réception, les candidatures aux sièges de juge ainsi que les documents s'y rapportant, visés à l'article 36 du Statut, et d'autres pièces justificatives.

10. Conformément au paragraphe 9 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la liste de toutes les personnes dont les candidatures ont été présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, accompagnée des documents s'y rapportant, figure à l'annexe I de la présente note (voir ICC-ASP/8/21/Add.1). Trois autres listes faisant l'objet d'autres annexes indiquent la répartition des candidats entre la liste A et la liste B (annexe II), en fonction des groupes régionaux (annexe III) et par sexe (annexe IV).

11. La procédure à suivre pour l'élection des juges est décrite aux paragraphes 15 à 25 et au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

¹ <http://www.icc-cpi.int>, sous «Assemblée des États Parties».

Annexe I

Liste alphabétique des candidats (avec exposé des qualifications)

[voir ICC-ASP/8/21/Add.1]

Annexe II

Répartition des candidats entre la liste A et la liste B

Liste A	Liste B
<i>Nom</i>	<i>Nom</i>
1. FERNÁNDEZ DE GURMENDI, Silvia	1. MEDINA QUIROGA, Cecilia
	2. MONROY CABRA, Marco Gerardo
	3. OZAKI, Kuniko
	4. POLLARD, Duke E. E.

Annexe III

Répartition des candidats entre la liste A et la liste B

Nom (nationalité)

Groupe des États d'Afrique

s.o

Groupe des États d'Asie

1. OZAKI, Kuniko (Japon)

Groupe des États d'Europe orientale

s.o

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

1. FERNÁNDEZ DE GURMENDI, Silvia (Argentine)
2. MEDINA QUIROGA, Cecilia (Chili)
3. MONROY CABRA, Marco Gerardo (Colombie)
4. POLLARD, Duke E. E. (Guyana)

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

s.o

Annexe IV

Répartition des candidats par sexe

Hommes	Femmes
<i>Nom</i>	<i>Nom</i>
1. MONROY CABRA, Marco Gerardo	1. FERNÁNDEZ DE GURMENDI, Silvia
2. POLLARD, Duke E. E.	2. MEDINA QUIROGA, Cecilia
	3. OZAKI, Kuniko

--- 0 ---